

Arrêt

**n° 226 570 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 224 597 du 2 août 2019.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 août 2019 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 12 juin 2019 et lors de l'audience du 13 juin 2019, le requérant a transmis au Conseil des notes complémentaires accompagnées des documents suivants :

- L'original du certificat médical du 11 juin 2019 ;
- L'original d'une attestation de suivi psychologique du 31 mai 2019 ;
- L'original d'un extrait de naissance du 11 avril 2019 ;
- La copie d'une attestation délivrée par un responsable de l'UFDG le 24 mai 2019
- La copie d'une attestation délivrée par un autre responsable de l'UFDG le 24 mai 2019

Par courrier du 1^{er} juillet 2019, le requérant a transmis au Conseil une note complémentaire accompagnée des originaux des deux derniers documents précités.

Le Conseil estime que les éléments nouveaux précités sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces nouveaux éléments.

Par une ordonnance du 28 août 2019, transmise par porteur à la partie défenderesse le mercredi 29 août 2019, le président f.f. de la Ve chambre lui a pour cette raison ordonné d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures* ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE